|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | ECE/MP.PP/2017/CRP.4 |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public au
processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application
de la Convention : mécanisme d’examen
du respect des dispositions**

 Décision VI/8h concernant le respect par
la Roumanie des obligations qui lui incombent
en vertu de la Convention[[1]](#footnote-2)

 [Décision prise par la Réunion des Parties]

*La Réunion des Parties*,

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8),

*Ayant à l’esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9j (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) concernant le respect par la Roumanie des dispositions de la Convention,

*Prenant note* du rapport sur la mise en œuvre de la décision V/9j sur le respect par la Roumanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/ 2017/42), présenté par le Comité d’examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, ainsi que des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2012/69 (ECE/MP.PP/C.1/2015/10), relatives à l’accès à l’information et à la participation du public au processus décisionnel concernant le projet minier de Rosia Montana,

*Encouragée* par la volonté de la Roumanie d’examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions en question,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité concernant la décision V/9j, selon laquelle la Partie concernée n’a pas encore satisfait à toutes les prescriptions de la décision en question, tout en se félicitant des mesures prises en ce sens par ladite Partie ;

2. *R*ecommande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives ou concrètes nécessaires pour faire en sorte que les fonctionnaires:

i) Répondent aux demandes d’accès à des informations en matière d’environnement présentées par des particuliers dès que possible, et au plus tard dans un délai d’un mois après que la demande a été présentée, et, en cas de refus, indiquent les motifs du refus ;

ii) Interprètent les motifs de refus de l’accès à des informations en matière d’environnement de manière restrictive, compte tenu de l’intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et, en énonçant les motifs du refus, indiquent comment l’intérêt du public à la divulgation a été pris en compte ;

iii) Prévoient des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents de stratégie assujettis à la Convention et soumettre ses observations ;

3. *Recommande*

que la Partie concernée fournit des informations et une formation adéquates aux autorités publiques concernant les obligations décrites ci-dessus ;

4. *Demande* à la Partie concernée de prendre d’urgence des mesures pour donner pleinement suite aux recommandations ci-dessus ;

5. *Fait siennes* les conclusions du Comité ci-après concernant la communication ACCC/C/2012/69 :

a) La Partie concernée n’a pas respecté les paragraphes 1 et 2 de l’article 4 de la Convention à deux égards, à savoir en omettant de fournir aux auteurs de la communication une copie physique ou électronique de l’étude archéologique demandée et en leur refusant l’accès à celle-ci pour des raisons de droits de propriété intellectuelle ;

b) Du fait qu’elle n’a pas fourni les informations demandées sur les activités extractives, ou retiré les parties entrant dans le champ des exceptions visées au paragraphe 4 de l’article 4 et divulgué le reste des informations, la Partie concernée est en situation de non-respect des paragraphes 1 et 2 de l’article 4 de la Convention ;

c) Faute d’avoir veillé à ce que la partie non confidentielle des informations soit communiquée, la Partie concernée ne s’est pas conformée pas au paragraphe 6 de l’article 4 de la Convention ;

d) En n’exposant pas les motifs de rejet de la demande d’informations concernant l’exploitation minière en 2010, la Partie concernée a manqué à ses obligations au titre du paragraphe 7 de l’article 4 de la Convention ;

e) En ne faisant pas participer le public à la procédure de délivrance de l’attestation de libération du terrain (le « certificat de décharge archéologique »), la Partie concernée ne s’est pas conformée aux paragraphes 3 et 7 de l’article 6 de la Convention ;

f) La Partie concernée n’a pas veillé à ce que les procédures d’examen des demandes d’informations visées au paragraphe 1 de l’article 9 soient rapides et offrent un recours effectif conformément au paragraphe 4 de l’article 9 de la Convention ;

6. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par le Comité pendant la période intersessions en ce qui concerne les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/69 en application du paragraphe 36 b) de l’annexe à la décision I/7 ;

7. *Accueille également* avec satisfaction la volonté de la Partie concernée d’accepter les recommandations du Comité, à savoir :

a) Adopter les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues, selon qu’il conviendra, pour assurer la bonne mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne :

i) Article 2, paragraphe 3 : la définition de l’expression « information(s) sur l’environnement » ;

ii) Article 4, paragraphe 4 : les motifs de rejet et la nécessité de les interpréter de manière restrictive compte tenu de l’intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public ;

iii) Article 4, paragraphe 6 : l’obligation de séparer chaque fois que possible les informations confidentielles des autres informations demandées et de communiquer ces dernières ;

iv) Article 4, paragraphe 7 : l’obligation de présenter un exposé des motifs en cas de rejet d’une demande d’accès à l’information ;

b) Revoir son cadre juridique de façon à recenser les cas où des décisions d’autoriser des activités relevant de l’article 6 de la Convention sont rendues sans participation effective du public (art. 6, par. 3 et 7) et prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour qu’il soit dûment remédié à de telles situations ;

c) Revoir son cadre juridique et prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour veiller à ce que les procédures judiciaires ayant trait à l’accès à l’information sur l’environnement soient rapides et offrent des recours suffisants et effectifs ;

d) Prévoir des dispositions pratiques ou des mesures adéquates pour veiller à ce que les activités énumérées aux alinéas a), b) et c) ci‑dessus soient menées avec une large participation des autorités publiques et du public concerné ;

8. *Demande* à la Partie concernée :

a) De présenter au Comité, les 1er octobre 2018, 1er octobre 2019 et 1er octobre 2020, des rapports d’activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) De fournir tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l’aider à examiner les progrès qu’elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès qu’elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

9. *Décide* d’examiner la situation à sa septième session.

1. La version du document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)